Réunion publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Donges Nord – Parc B Le 12 septembre 2018

Relevé de conclusions

Étaient présents :

Madame VALENTE, sous-préfète de Saint-Nazaire

Monsieur CHARRIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire

Monsieur CHENEAU, maire de Donges

Monsieur JACQUES, inspecteur environnement du Contrôle général des Armées (CGA)

Madame BRACHT, responsable de l'unité prévention des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 44 (DDTM)

Monsieur DUBUC, chef de Région de Donges, représentant le directeur général de la SFDM

M. le Maire de Donges remercie la Sous-Préfète de sa présence à cette réunion publique, qui a pour objet de partager des informations — plus largement qu'au niveau de la commission de suivi de site (CSS) — avec toutes les personnes intéressées par le projet de PPRT et par ses conséquences.

La Sous-Préfète de Saint-Nazaire indique que le parc B comprend un dépôt pétrolier qui est classé Seveso seuil haut, ce qui nécessite l'élaboration d'un PPRT. Celui-ci a été prescrit le 6 mars 2017 pour une durée de 18 mois, avec une prolongation il y a peu, pour une durée d'une année supplémentaire.

L'objectif d'un PPRT, qui sera annexé au plan local d'urbanisme (intercommunal) est de protéger au maximum les personnes dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation autour d'un établissement industriel dans un périmètre d'étude. Ce périmètre d'étude est déterminé à partir des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés en cas de dysfonctionnement des installations de stockage de liquides inflammables implantées dans le parc B de Donges. Par rapport au périmètre prescrit, des mesures mise en œuvre par la SFDM ont permis de circonscrire au maximum le danger.

La DDTM précise qu'un PPRT contient un zonage réglementaire et un règlement (qui précise ce qu'il est possible de faire ou de ne pas faire dans les zones d'effets).

Informations sur le projet de PPRT :

L'inspecteur des installations classées du CGA explique qu'une équipe projet a été constituée il y a 18 mois environ. Elle est placée sous la responsabilité de la Préfète de la Loire-Atlantique (représentée par la Sous-Préfète de Saint-Nazaire) et comprend notamment des représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Loire-Atlantique et de l'inspection des installations classées (IIC) du contrôle général des Armées, car le parc B de Donges relève de la compétence de la police environnementale du Ministère des Armées.

L'inspecteur précise que le dépôt du parc B de Donges fait partie d'un ensemble de quatre établissements constitué du parc A de Donges situé à proximité de la raffinerie Total, du parc C implanté sur la commune de La Chapelle-Launay et du parc D situé sur le territoire de Piriac-sur-Mer. A ce jour, les PPRT prescrits pour les parcs A, C et D sont approuvés.

Le parc B comprend six réservoirs de stockage de liquides inflammables (du gazole, de l'essence, du fioul), des installations de pompage, des locaux techniques, une défense contre l'incendie, et des bâtiments administratifs. Ces installations, initialement construites par les Américains appartiennent à l'Etat Français et de ce fait relèvent de la compétence de l'inspection des installations classées du ministère de Armées. La SFDM s'est vue confier par convention l'exploitation des installations en 1995. Cette exploitation intéresse également le pipeline reliant la région de Donges à celle de Metz et l'ensemble des parcs de stockage qui y sont raccordés.

Pour l'exploitation du parc B de Donges, comme pour l'ensemble des autres établissements, la SFDM applique les règles de droit commun. De ce fait, pour cet établissement Seveso Seuil Haut, le Ministère des Armées a prescrit un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Pour déterminer le périmètre d'étude de ce PPRT, l'IIC s'est appuyé sur l'étude de dangers fournie par l'exploitant. A partir des phénomènes dangereux probables, des cartes d'aléas ont été tracées. Pour un établissement de ce type, des feux de nappes d'hydrocarbures et l'explosion d'un nuage de vapeurs d'hydrocarbure sont à redouter. Pour limiter les distances des effets de surpression ou les flux thermiques liés aux phénomènes dangereux, l'exploitant dispose de mesures de maitrise des risques ou des barrières de sécurité. Par exemple, les réservoirs sont entourés d'une couronne en béton armé sur toute leur hauteur afin d'absorber une importante partie du flux thermique qui pourrait être généré par un feu de bac.

Les réservoirs sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie avec des réseaux de détection afin qu'un éventuel feu soit attaqué dès son éclosion.

Les canalisations qui relient les pompes de transfert d'hydrocarbure aux réservoirs sont munies au pied des réservoirs de vannes qui peuvent être commandées à distance ou de clapets à sécurité positive afin de limiter au maximum l'étendue d'une nappe d'hydrocarbure en cas de fuite

Le site est gardienné 24 heures sur 24 et il dispose d'un bâtiment administratif et d'un poste de chargement de camions (qui est utilisé peu souvent).

Lors du lancement du projet de PPRT, l'IIC, la DDTM et la sous-préfecture ont consulté le Maire de Donges afin que ce dernier désigne les représentants des riverains et des associations chargés de participer à l'élaboration du projet, en tant que personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT.

Pour cet établissement, la préfecture a également créé une instance de concertation : la commission de suivi de site (CSS) réunissant des représentants des services de l'Etat, de la mairie, d'associations environnementales ou autres, de riverains, de personnels travaillant sur le site et de représentants de la SFDM. Toutes ces personnes ont été directement ou indirectement impliquées dans l'élaboration du PPRT.

Concernant l'instruction du dossier et la détermination des zones de dangers, l'IIC a observé après une analyse des risques présentée dans l'étude de dangers, que trop d'enjeux humains étaient impactés en cas d'éventuel accident sur le site. Il a donc demandé à la SFDM de réaliser des études complémentaires afin de déterminer quelles mesures de maîtrise des risques supplémentaires devaient être mises en place pour réduire davantage le risque à la source et préserver au maximum les personnes et les biens.

Ces mesures supplémentaires feront l'objet d'un arrêté d'autorisation d'exploiter complémentaire qui sera pris par la ministre des Armées en 2019 ; elles feront également l'objet d'un engagement de la direction de la SFDM, sur leur mise en place effective avant la fin de l'année 2022, conformément au délai autorisé par la réglementation.

Pour des raisons liées à la non diffusion d'informations sensibles (cf instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement), ces mesures supplémentaires ne figurent pas dans le présent compte-rendu. Elles ont néanmoins été détaillées oralement lors de la réunion d'informations des riverains et autres personnes.

Après analyse des études techniques complémentaires, un nouveau périmètre d'exposition aux risques a donc été défini. Il servira pour réaliser la cartographie réglementaire jointe au règlement du PPRT

Avec la mise en place des mesures de maîtrise des risques complémentaires, l'aléa thermique – qui serait provoqué en cas de feu sur les installations – reste circonscrit à l'intérieur du périmètre du parc. L'aléa de surpression impacterait par contre quelques constructions dont certaines à usage d'habitation. Les blessures par bris de vitre seraient le danger le plus à redouter dans cette zone soumise aux surpressions.

La DDTM indique qu'un zonage réglementaire a été matérialisé en fonction du niveau d'aléa en chaque point. Il a permis d'identifier des secteurs où des travaux de renforcement seront nécessaires et rendus obligatoires. Le zonage comprend plusieurs types de zones en fonction de leur niveau d'aléas.

Le règlement lié au PPRT s'articule ainsi autour de cinq titres :

Le Titre II a trait à la réglementation des projets et a vocation à préparer l'avenir et à maîtriser l'urbanisation future. Dans le cas du parc B de Donges, l'implantation d'ouvrages techniques sans fréquentation permanente nécessaires au site Seveso (moyennant une étude sur les éventuels effets dominos) et d'ouvrages ou infrastructures d'intérêt général ne pouvant être implantés ailleurs sera autorisée dans les zones rouges (R et r), où les aléas sont les plus importants. S'agissant des zones bleues, les mêmes implantations seront autorisées en zone B. L'extension des habitations existantes, la mise en place de dépendances (dans la limite de 40 m²) ainsi que des constructions nécessaires à la production d'énergie renouvelable seront également autorisées. La construction de logements supplémentaires sera par contre proscrite. Dans les zones b, les nouvelles constructions de toute nature seront permises sous réserve du respect de règles constructives. En revanche, elles ne devront pas concerner des établissements recevant du public qui serait difficilement évacuable.

Le Titre IV concerne les mesures de protection des populations. Celles-ci visent à résorber le passé et à prescrire des travaux sur les habitations existantes. Pour les habitations qui jouxtent le parc B, les mesures qui devront être prises pour lutter contre le risque de surpression consisteront essentiellement à renforcer les fenêtres. Le code de l'environnement établit que le coût des travaux prescrits est plafonné à 10 % de la valeur vénale des biens, dans la limite de 20 000 €. Les travaux doivent être financés à hauteur de 90 %, par 40 % de crédit d'impôt et 50 % répartis entre l'industriel à l'origine du risque et les collectivités percevant la CET. En l'espèce, la SFDM a accepté de compléter les 10 % restants et le financement des travaux prescrits, dans les limites réglementaires, sera ainsi assuré à 100 %, sans reste à charge pour les particuliers.

.Discussions

Un intervenant demande si cette prise en charge s'imposerait à l'entité qui succéderait à la SFDM, dans le cas où la concession accordée à cette dernière ne serait pas renouvelée. L'inspecteur du CGA répond que les conditions fixées s'appliquent à l'exploitant, quelle que soit son identité juridique.

Une intervenante souhaite savoir ce qu'il adviendrait si le chiffrage des travaux excèdait 20 000 € pour certaines habitations. La DDTM indique qu'il conviendra dans un tel cas de prioriser les travaux à réaliser (sur conseil de l'expert diagnostiqueur). Elle souligne que le retour d'expériences sur le PPRT de Total, Antargaz et SFDM Parc A a montré que ces situations étaient très rares.

Le président de l'ADZPR relève que des cas de ce type ont déjà été relevés pour des PPRT qui concernent Donges ou ses environs. Il fait également observer que la surpression consécutive à une explosion peut ne pas toucher que les fenêtres d'une habitation.

Un intervenant indique qu'il dispose d'un terrain – racheté à la commune de Donges – divisé en quatre parcelles. Dans les années 2011-2012, il y a installé des chalets avec l'autorisation de la Maire de Donges (même si elle n'était pas écrite). Si les demandes de permis de construire qu'il a pu faire lui ont été refusées, il souligne qu'il a lui-même aménagé une fosse septique. La Sous-Préfète indique que les chalets en question sont implantés dans une zone non constructible. Juridiquement, l'occupation de ce terrain à des fins d'habitation n'est donc pas légale.

M. souligne qu'il a néanmoins eu accès au réseau d'eau de la CARENE et à l'électricité, alors que son terrain est censé être agricole. La Sous-Préfète convient du fait qu'il s'agit d'une situation compliquée qui mérite un examen particulier.

M. déclare qu'il préfère rester dans la situation actuelle plutôt que de mettre en œuvre des mesures coûteuses sur les chalets dont il est propriétaire. La DDTM rappelle qu'en zone b, seules des constructions nouvelles en dur sont autorisées.

En réponse à une remarque du président de l'ADZRP, la Sous-Préfète estime qu'il faut tenir compte du droit et de la réalité des faits et qu'il conviendra d'étudier ce sujet dans toutes ses composantes et avec les administrations concernées.

Un représentant des riverains met en avant le fait que tous les propriétaires devant faire des travaux ne pourront peut-être pas avancer les 40 % de financement liés au crédit d'impôt. Il demande si des dispositifs permettant d'assumer cette charge peuvent être mis en place. La DDTM le confirme. Dans le cadre du PPRT de Montoir-de-Bretagne par exemple, la mairie a mis en place des dispositifs de type prêts à taux zéro, sans condition de ressources.

Un intervenant demande si les terrains ou les habitations sont susceptibles de perdre de leur valeur en raison du PPRT. Selon la DDTM, aucune étude réalisée sur le sujet ne l'atteste. En cas de revente, il faudra mentionner le fait que le bien fait partie du périmètre d'un PPRT et apporter la preuve que les travaux prescrits ont été réalisés.

Le président de l'ADZRP note que la mise en place d'un PPRT entraîne mécaniquement une dévalorisation des biens. Des données disponibles au niveau de la coordination des associations de riverains de sites Seveso en attestent, et c'est ce qui a aussi pu être constaté au niveau de la commune de Donges. La DDTM estime que ce n'est pas la mise en œuvre du PPRT en lui-même qui a un effet sur la valeur des biens, mais plutôt la proximité des biens avec des installations industrielles

Le maire de Donges relève que le législateur a reconnu que les biens situés dans des zones concernées par des PPRT pouvaient perdre de leur valeur, puisqu'il donne la possibilité aux collectivités de mettre en place une exonération de taxe foncière dans ces zones. Le président de l'ADZRP fait observer qu'une éventuelle exonération de taxe foncière ne compense pas la perte de valeur des biens. La Sous-Préfète souligne que l'objectif de la réunion de ce soir n'est pas de commenter la loi Bachelot.

La DDTM indique que le Titre IV prévoit les interdictions suivantes :

- L'arrêt et le stationnement de structures mobiles (telles que des cars ou des caravanes) et l'implantation de modulaires en zones R et r;
- L'arrêt et le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en zones R et r;
- La création d'itinéraires pédestres et de voies cyclables en zones R et r (l'existant pouvant perdurer);

- Le stationnement de structures mobiles (telles que des cars ou des caravanes) et l'implantation de modulaires en zones B et b;
- L'arrêt et le stationnement de cars scolaires et de tourisme uniquement en zone B (sachant que l'arrêt de cars scolaires situé en zone b sera maintenu).

Il est enfin précisé que les prochaines étapes de l'élaboration du PPRT sont les suivantes :

- L'enquête publique se déroulera de la mi-octobre à la mi-novembre 2018 ;
- La restitution des conclusions du commissaire enquêteur, avec la nécessité ou non de revoir le projet de PPRT ;
- La tenue en cas de nécessité d'une deuxième réunion publique en janvier 2019.

.Discussions

Un intervenant demande s'il devra prendre des mesures de protection pour la véranda de sa maison, sachant qu'elle est localisée sur un côté de son habitation situé à l'opposé des installations industrielles. La DDTM pense que ce sera moins stratégique que si cette véranda était tournée vers les installations. Cependant, seul le diagnostic permettra de savoir si des mesures doivent être mises en œuvre.

Un représentant des riverains demande s'il est possible d'exposer les étapes qui suivront l'adoption du PPRT. La DDTM indique que la CARENE, qui accompagnera les riverains dans leurs démarches, devrait organiser une réunion avec les riverains pour expliquer les procédures à suivre et indiquer le nom de l'expert retenu pour la réalisation des diagnostics.

Le commissaire enquêteur désigné, M. Costedoat, présent dans la salle, se présente en fin de discussion. Il insiste sur le fait que son rôle est de s'assurer de la sincérité du dossier d'enquête publique. Il devra ainsi recueillir les avis du public sur le dossier (ceux-ci pouvant être donnés par écrit ou par voie électronique). Il annonce qu'il tiendra cinq demi-journées de permanence à la mairie de Donges. Il précise qu'il agit en toute indépendance et qu'il a été désigné par le Tribunal administratif.

Un membre de l'ADZRP demande s'il est possible de rappeler le résultat du vote des membres de la CSS concernant le projet de PPRT, qui a été rendu plus tôt dans la journée. Le secrétaire général de la sous-préfecture indique que quatre avis défavorables ont été émis et treize avis favorables.

Le président de l'ADZRP souhaite savoir si les motivations des avis pourront être communiquées aux personnes intéressées. La DDTM répond qu'une synthèse des avis des POA sera intégrée au dossier d'enquête publique.

Aucune autre intervention n'étant sollicitée dans la salle, Mme la sous-préfète clôt la réunion à 20 h.

HILLA

La souş-préfète

Marie-Helehe Valente